

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° E - - - - 3 8 7 ARMP/CRD DU 11 JUILLET 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ A ORDRES DE COMMANDE N°99/00/01/00/2010/00089 PASSE AVEC L'IMPRIMERIE DE L'AVENIR DU BURKINA, POUR L'ACQUISITION DE DIVERS IMPRIMES DE VALEUR AU PROFIT DE LA DGTCP/MEF (LOT 1).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 06 juin 2011 de la Direction du Matériel de l'Etat demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Seydou SANFO;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO;
- Monsieur Tahirou SANOU;
- Madame Valérie SANOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la Direction générale du patrimoine de l'Etat, Yves Philibert OUEDRAOGO ;
- Au titre de l'Imprimerie de l'Avenir du Burkina, Laurent Désiré YANOOGO et K. Emile COMPAORE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Direction du Matériel de l'Etat a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Direction du Matériel de l'Etat a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec l'Imprimerie de l'Avenir du Burkina pour l'acquisition de divers imprimés de valeur au profit de la DGTCP/MEF (lot 1) ; que l'Imprimerie de l'Avenir du Burkina, attributaire dudit marché a été régulièrement notifiée le 25 novembre 2010 pour un délai d'exécution de quarante-cinq (45) jours ; qu'au titre des imprimés du lot1, figurent des quittanciers de collecte de la Taxe de Développement Communal (TDC) pour un montant de 14 702 800 de francs CFA TTC, représentant 4,76% du montant dudit marché ; qu'en raison des mesures annoncées par le Premier Ministre visant la suppression de la TDC, elle sollicite la résiliation du marché en ce qui concerne les quittanciers de collecte de la taxe sus indiquée ;

Pour les représentants du titulaire du marché, ils consentent à la résiliation du marché, au regard du motif évoqué ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'Imprimerie de l'Avenir du Burkina a été notifiée le 25 novembre 2010 pour un délai de quarante-cinq (45) jours et que parmi les imprimés de valeur du lot1 il y a des imprimés de collecte de la TDC ; que dans le cadre des mesures annoncées par le Premier Ministre, la TDC a été supprimée : qu'en conséquence, les quittanciers y relatifs sont devenus sans objet ;

Considérant que le CRD a noté que les quittanciers de collecte de la TDC sont devenus sans intérêt compte tenu des mesures prises par le Gouvernement visant la suppression de la TDC ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation partielle du marché a ordres de commande n°99/00/01/00/2010/00089 passé avec l'Imprimerie de l'avenir du Burkina, pour l'acquisition de divers imprimés de valeur au profit de la DGTCP/MEF (lot 1).

-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'Imprimerie de l'Avenir du Burkina par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 juillet 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie